



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - CB

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
COOPERATIVE AGRICOLE UNEAL de respecter
certaines dispositions de l'article R512-57 du code de
l'environnement et de l'arrêté ministériel du 6 juillet
2006 pour son établissement situé à
CAPPELLE-BROUCK**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu l'article L171-8 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-5) du 6 juillet 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'article R.512-55 du Code de l'environnement qui stipule que les installations classées soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement sont définies dans la nomenclature des ICPE annexée à l'article R.511-9 ;

Vu la nomenclature précitée et notamment la rubrique 4702 et son régime de déclaration avec contrôle ;

Vu l'annexe « Prescriptions générales et faisant l'objet du contrôle périodique applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 » de l'arrêté de prescriptions générales précité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 28 février 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant lors de la visite du 8 février 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté le non-respect de dispositions techniques prévus à l'arrêté ministériel précité ;

Considérant que :

1. L'installation est soumise à des contrôles périodiques dans les conditions des articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement ;
2. La distance minimale de 30 cm entre le haut du tas d'engrais et le haut de la paroi de séparation des cases doit être matérialisée et respectée ;
3. L'emplacement des cases de stockage doit être repérable de l'extérieur ;
4. L'installation doit disposer d'un moyen de pompage pour la mise en œuvre de la réserve incendie ;
5. Un sac de sable meuble et sec doit être disponible.

Considérant que :

1. Le dernier contrôle périodique date de plus de cinq ans ;
2. La hauteur maximale de stockage n'est pas respectée. Celle-ci n'est pas matérialisée sur la paroi ;
3. L'emplacement des cases de stockage n'est pas repérable de l'extérieur ;
4. L'installation ne dispose pas de moyen de pompage pour la mise en œuvre de la réserve incendie ;
5. Le sable disponible est mouillé ;

Considérant que ces non-respects sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et notamment aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement en cas d'incident ou d'accident ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société UNEAL de respecter les prescriptions et dispositions de l'arrêté ministériel susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet :

La société UNEAL exploitant un dépôt d'engrais sis RD 3 à CAPPELLE-BROUCK est mise en demeure de respecter les dispositions du code de l'environnement et des articles suivants de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé **dans les délais précisés dans le tableau ci-après** :

Code de l'environnement article R.512-57	
Article R.512-57 I. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...]	3 mois
Prescriptions (annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006)	
Article 2.12 [...] Une distance minimale de 30 cm est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi.	1 mois
Article 3.5 : l'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état [...] est accessible même en cas d'accident. La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. [...] L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.	1 mois
Article 4.3.2 : l'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment : (...) <ul style="list-style-type: none">• de moyens de pompage (...)• d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au danger afin de lutter contre un incendie de chouleur, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.	3 mois 1 mois

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de CAPPELLE-BROUCK,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de CAPPELLE-BROUCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 28 MAI 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES

